



ARRETE DU MAIRE N° 2026 - 208

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE FERMETURE DES SALLES ET
TERRAINS DE SPORT :**

Ville de GUILERS

Le Maire de la Ville de GUILERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-2 à L.2213-5,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis des services de Brest métropole,

VU la demande du service voirie régie de Brest Métropole,

CONSIDERANT que pour assurer la sûreté et la sécurité des usagers dans le cadre d'une alerte rouge canicule sur le territoire de la commune de Guilers, il y a lieu de fermer les terrains et salle de sport de la commune,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de Brest métropole et de la Directrice Générale des Services de la Ville de Guilers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Fermeture

A compter du lundi 22 juin 2026 à 12 heures et jusqu'au jeudi 25 juin 2026 à 8 heures, l'ensemble des terrains et des salles de sport de la commune de Guilers (Ballard, Kerdrel, pen ar ch'oat) sont interdits à la pratique du sport pour les associations et les scolaires pour cause d'alerte vigilance rouge canicule.

ARTICLE 2 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des sites sportifs concernés.

ARTICLE 3 – Information

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une prolongation en cas de renouvellement de l'alerte rouge canicule.

ARTICLE 4 – Directives

Les Associations et les écoles communales (primaires et collèges) sont chargées de faire appliquer ce présent arrêté dès son application.

ARTICLE 5- Application

Le Directeur Général des Services de Brest métropole, la Directrice des services de la Ville de Guilers, le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Guilers, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A GUILERS, le **22 JUIN 2026**

Affiché le :

Le Maire

Matthieu SEITE

